

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12-04-2024





HÔTEL DU DÉPARTEMENT 17 RUE ROUGET DE LISLE 39039 LONS-LE-SAUNIER Cedex Tél. 03 84 87 33 00 contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0397_COLLEGE DEONTOLOGIE

Abroge l'arrêté n° ARR_2022_0575

Service: DRH

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le Code général de la Fonction Publique,
- VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la Fonction publique,
- VU la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière,
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- VU le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations d'État,
- VU le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la Fonction publique,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière de délégations,
- VU la démission de Mme Sophie MONNIER membre du collège déontologie en date du 31 mars 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le collège déontologie du Département du Jura assure les missions suivantes :

- Il assure le recueil, le suivi et le traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte. A ce titre, il est chargé de mettre en place une procédure de recueil et de traitement des signalements ;
- Il peut être saisi par tout agent afin de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité. Il peut aussi donner des conseils en matière de respect des règles d'obéissance hiérarchique, de secret et de discrétion professionnelle ;
- Il intègre les fonctions dévolues au référent laïcité et dans ce cadre peut être sollicité dans le cadre du respect et de la mise en œuvre du principe de laïcité ;
- Il peut être saisi de toute question relative à la prévention des conflits d'intérêt et à la lutte contre les fraudes, et peut à ce titre assurer des formations à destination des services et des élus ;
- Il peut être saisi par l'autorité territoriale sur la compatibilité des fonctions ou activités privées des agents avec leurs fonctions actuelles ou antérieures.

ARTICLE 2 Le collège déontologie est destinataire des alertes ou signalements des agents publics comme des collaborateurs occasionnels du service public en matière de prévention des conflits d'intérêt ou de lutte contre la fraude. Il assure une stricte confidentialité de la collecte et du traitement des alertes dont il fait l'objet. A cette fin, il est garant de la mise en place d'une procédure de recueil des alertes relatives

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12-04-2024



ID : 039-223900010-20240412-ARR_2024_0397-AR

à la prévention des conflits d'intérêts et à la lutte contre la fraude.

- ARTICLE 3 Sont désignés membres du collège déontologie :
 - Isaline GOBERT, Direction des Ressources Humaines
 - Anne BADOZ, Service Juridique, Assurances et Marchés Publics
 - Yohann NOZIERE, Service Coordination, Assemblées et Pilotage
- ARTICLE 4 Les membres du collège déontologie sont assujettis à une déclaration préalable d'intérêts. Ces déclarations sont adressées sous pli confidentiel au Président du Conseil départemental. Les membres du collège de déontologie sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions. Il sont désignés pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2024.
- ARTICLE 5 Le collège déontologie est rattaché à Madame Sandrine TREBOZ, Directrice Générale des Services qui garantit aux membres du collège l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de leurs missions particulières.
- ARTICLE 6 Pour permettre au collège d'exercer ses missions, il est mis à disposition de ses membres les moyens nécessaires, et notamment une adresse mail spécifique aux membres du collège. Par ailleurs, les membres du collège pourront suivre une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions.
- ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services veille à l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département https://www.jura.fr/ et transmis à la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier

Signature de l'arrêté		